



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral N° 2008-281-6
portant prescriptions spéciales et valant agrément pour l'élimination (broyage) des pneus usagés

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, ses livres I et V et notamment les articles R 131-1 à R131-3, R 515-37, R515-38 et R.543-137 à R.543-152.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 février 2008 à la SARL SOREGOM pour l'exploitation d'un site de stockage et de broyage de pneumatiques situé à la ZAC de la Confluence sur le territoire de la commune de Damazan,

Vu la demande d'agrément, présentée le 27 février 2008, par la SARL SOREGOM à Damazan dont le siège social est situé à Toulouse en vue d'effectuer l'élimination des pneumatiques usagés,

Vu les compléments transmis par la société SOREGOM en date du 4 juin 2008 et du 21 juillet 2008,

Vu l'avis technique émis par le SDIS en date du 17 juillet 2008 sur les mesures à respecter en matière de protection contre l'incendie

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2008,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2008,

Vu l'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 septembre 2008,

Considérant qu'en application de l'article 515-37 du code de l'environnement le récépissé de déclaration visé ci-dessus fait office d'agrément permettant l'élimination des pneumatiques comme prévu par l'article 543-147 du même code.

Considérant que la demande d'agrément présentée le 27 février 2008, par la société SARL SOREGOM, Toulouse, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 10 du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions applicables en matière de protection contre le risque incendie afin de prendre en compte l'avis du SDIS visé ci-dessus et le comportement très particulier des pneumatiques en cas d'incendie

Considérant qu'il convient de prendre en compte les préoccupations des riverains en matière d'impact paysager et qu'il convient en conséquence de retenir la proposition de l'exploitant de mise en place d'une haie paysagère mais également de limiter les durées d'entreposage et les stocks sur site.

Considérant qu'en conséquence il convient de renforcer les prescriptions types applicables telles que délivrées par récépissé visé ci-dessus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1. objet

La société SARL SOREGOM Toulouse est tenue de respecter sur le site qu'elle exploite ZAC de la confluence sur le territoire de Damazan et dans un délai de 1 mois les prescriptions prévues par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

La société SARL SOREGOM Toulouse est agréée pour l'exercice de broyage de pneumatiques usagés sur son site situé ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN. **L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 13 février 2008**, date de délivrance du récépissé de déclaration.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire de l'agrément transmet un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

Article 2. dispositions applicables

La société SARL SOREGOM est tenue de respecter les prescriptions, non contraires aux dispositions du présent arrêté, de :

- * l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- * l'instruction technique relative à la rubrique 98 bis de la nomenclature sur les installations classées.

La société SARL SOREGOM exploite ses installations conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration visé par le présent arrêté.

Article 3 capacités maximales de fonctionnement

Les capacités maximales de fonctionnement sont les suivantes :

- * broyage de pneumatiques : 19 tonnes par jour.
- * Durée maximale d'entreposage de pneumatiques usagés avant stockage en vue d'une revente ou broyage : 1 semaine
- * Capacités maximales de stockages : 200 m³ pour les pneumatiques usagés destinés à la revente, 200 m³ pour les pneumatiques destinés au broyage et 4000 m³ pour les broyats de pneumatiques
- * Hauteurs maximales de stockage : 2 m pour les pneumatiques usagés et 3 m pour le dépôt de broyats
- * remplir une procédure d'alerte avec information d'ASF et des services de secours en cas de départ d'incendie.

Article 4 : origine des pneumatiques

Les pneumatiques usagés proviennent des départements suivants : Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Pyrénées Atlantiques, Dordogne, Lot, Tarn et Garonne, Aveyron, Tarn, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Gers, Ariège, Aude, Pyrénées Orientales, Lozère, Cantal.

Article 5. traçabilité

5.1 L'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel sont précisés, pour tout lot de pneumatiques usagés entrant dans l'installation :

- * le nom du détenteur des pneumatiques usagés ;
- * le type de pneumatiques usagés reçus ;
- * la quantité admise (en tonnes) ;

- * la date d'admission ;
- * le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- * la date à laquelle la fin du traitement est constatée.

5.2 En cas de broyage ou de fabrication de poudrette, l'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel est précisé le devenir des produits traités (quantités cédées, nom de l'acquéreur et date de départ de l'installation).

5.3 L'exploitant est tenu de transmettre, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, au préfet du département dans lequel est située l'installation et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) la déclaration prévue par le code de l'environnement.

Article 6 : mesures de protection contre l'incendie supplémentaires

Les mesures de protection contre l'incendie suivantes sont respectées par l'exploitant :

- * maintenir une voie d'accès de largeur minimale 5 m entre chaque zone de stockage qui permet l'accès aux services de secours,
- * Aménager une aire d'aspiration de 32 m² accessible en tous temps aux abords de la réserve incendie conforme à la réglementation
- * Compartimenter les stockage de pneumatiques par des cellules de 40 m² séparées entre elles par des murets d'une hauteur de 1.20 m minimum
- * Créer une réserve de sable d'un volume équivalent à une cellule (40 m³)
- * Maintenir à disposition des secours dans un coffret extérieur une réserve de 200 litres de produit mouillant en bidons et de 2 injecteurs - proportionneurs
- * Maintenir en permanence à disposition un engin de travaux publics
- * Maîtriser l'accès au site par l'utilisation d'un digicode.

Article 7 : mesures de protection paysagères supplémentaires

L'exploitant met en place et maintient une haie d'une hauteur minimale de 2 m sur tout le côté Nord du site.

Article 8 : délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'exploitant et pour les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de DAMAZAN pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de DAMAZAN. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Nérac, le maire de Damazan, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont une copie est notifiée à la société SOREGOM

Agen, le **07 OCT. 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François LALANNE